# ARRÊTÉ

## DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

*Relatif aux fruits pendans des biens exploités par des gens aux gages des émigrés ou tenus à mégerie.*

Du 2 juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

CEjourd'hui deux juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, *l'an quatrième de la Liberté*, le directoire du département des Baſſes-Alpes, aſſemblé dans la ſalle ordinaire de ſes ſéances où ont été préſens MM. Brunet, *vice-préſident*, Laugier, Faudon, Blanc, *adminiſtrateurs*; & Verdollin, *Procureur-Général-Syndic*;

Un membre a fait lecture d'une pétition préſentée au directoire par le directeur de la régie nationale du droit d'enregiſtrement, conçue en ces termes.

« Tous les biens des émigrés ne ſont pas encore connus,

La plupart des listes qui m'ont été envoyées ne donnent aucun renseignement sur la tenure de ces biens : les opérations que j'ai ordonnées à ce sujet, par une circulaire imprimée, du 15 de ce mois, ne peuvent pas être assez-tôt achevées pour me mettre à portée de prendre un parti qui ne laisse rien péricliter. »

« Je suis instruit qu'une partie des biens immeubles des émigrés François étoit régie par des gens à leurs gages. Si cette tenure, qui ne se rencontre pas dans l'administration des domaines nationaux rendue commune aux biens des émigrés par la loi du 8 avril 1792, a lieu dans beaucoup d'endroits, & sur-tout dans le territoire des communes dont les municipalités n'ont point envoyé les listes, les circonstances des approches de la récolte vont hérisser de difficultés le recouvrement des fruits actuellement pendans. »

« Il n'est pas possible qu'avant la récolte de ces fruits, l'on ait rempli toutes les formalités que la loi ordonne pour les passations des baux. »

« Ces fruits, cependant, ne peuvent être laissés à la disposition des agens des émigrés ; & d'autre part, il est inconvenant que les prépposés de la régie de l'enregistrement se déplacent, en contravention à la loi qui les oblige à résidence, comme il est impossible qu'ils se multiplient en proportion des domaines régis dans un même arrondissement, de manière qu'ils puissent être à la fois dans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

plusieurs communes, où l'instant de la récolte sera le même. »

« Et ces inconvéniens ne sont pas les seuls. Les préposés de l'enregistrement, chargés de la perception des récoltes en nature, seront très en peine pour emmagasiner les denrées jusqu'au moment de la vente ; & si pour supléer les magasins dont ils manquent, on vouloit faire usage des magasins ou greniers dépendans des biens des émigrés, on éloigneroit trop de la surveillance des préposés de la régie, les récoltes, dont pourtant ils seroient responsables. »

« La vente des denrées recueillies devient un nouvel objet d'inconvénient par les déplacemens qu'elle exige, & par la difficulté de s'assurer que les ventes seront faites sans fraude. »

« Des adjudications faites dans la huitaine de leur publication, des fruits dont la récolte est au moment d'être faite, peuvent faire disparoître tous les inconvéniens dont je viens de parler. Mais il est possible qu'il ne se présente pas d'enchérisseurs, & dès-lors l'intérêt de la nation exigera des mesures pour empêcher le dépérissement des récoltes, ou qu'elles soient livrées au premier occupant. »

« Il paroît que pour obtenir des prix plus avantageux, & pour pouvoir même compter sur un nombre d'enchérisseurs, il faudroit que les adjudications de récolte fussent faites au greffe des municipalités. A l'instant des récoltes,

les habitans de la campagne ſe déplacent avec peine, & ſi l'on ordonnoit les adjudications devant les directoires des diſtricts, on courroit le riſque de n'avoir point ou d'avoir peu d'enchériſſeurs. Il paroît enfin que les adjudications ainſi faites ſeroient un moyen de ſupléer, quant à l'objet preſſant de la récolte des domaines régis, les liſtes que quelques communautés ſont en retard d'envoyer. »

« Le ſouſſigné ſoumet à la ſageſſe & aux lumières du directoire du département les conſidérations précédentes. »

Le directoire, délibérant ſur ladite pétition, & y ayant tel égard que de raiſon, a arrêté, ouï le Procureur-Général-Syndic, les articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article III, de la loi du 8 avril 1792, les fruits des biens exploités par des gens aux gages des émigrés, ou tenus a mégerie, pour être leſdits fruits partagés entre le maître & le fermier, aux conditions portées par les actes de bail, ſeront adminiſtrés par les régiſſeurs de l'enregiſtrement, qui établiront, ſi beſoin eſt, des ſéqueſtres particuliers, des commis ou prépoſés à la garde & réduction des récoltes.

II.

La réduction deſdites récoltes ſe fera ſous la ſurveillance des municipalités, dans le territoire deſquelles les fruits ſeront perçus.

III.

Les officiers municipaux arrêteront, tous les huit jours, l'état & rôle des frais de perception & réduction, ainsi que de la nature, quantité & qualité des fruits perçus ; & ils enverront successivement ces états au receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel ils se trouveront.

IV.

Lesdits receveurs, sequestres particuliers, commis ou préposés, sont autorisés d'affermer, à la meilleure condition possible, des bâtimens surs & commodes pour y enfermer lesdits fruits, ou de les faire transporter au lieu du marché où ils devront être vendus.

V.

Après la perception & réduction finies, les fruits restans des quantités jugées nécessaires pour l'exploitation, d'après l'état arrêté par les préposés de l'enregistrement & visé par les officiers municipaux, seront vendus au plus prochain marché, au plus offrant & dernier enchérisseur, en présence d'un membre du directoire du district ou d'un commissaire par lui délégué à cet effet : & les receveurs se chargeront en recette, du montant total des ventes, sauf à faire dépense des frais de levée, d'exploitation & de vente, sur une ordonnance particulière, qui sera à cet

effet délivrée auxdits receveurs par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district, sur le vu des états & rôles quittancés des prépoſés à l'exploitation.

V I.

Leſdits receveurs ſe conformeront, pour le ſurplus, à ce qui eſt preſcrit par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791, relativement à l'adminiſtration des biens nationaux.

FAIT & arrêté à Digne, leſdits jour & an que deſſus.

*Collationné* BRUNET, *vice-préſident.*

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne 1792.

f6a